

7, Seilhac le lac
19700 SEILHAC
Tél : 05.55.27.04.40
AGR : E0201900930
N° d'activité 75190103019



Qualiopi
processus certifié



AUTO-ÉCOLE GENDILLOUT REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école GENDILLOUT applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement AUTO ECOLE GENDILLOUT se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.)
- Respect des locaux (propreté, dégradation)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants verra sa leçon annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du responsable de l'établissement pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : les factures sont à payer à réception.

Toute leçon non décommandée 48h à l'avance pendant les heures d'ouverture de l'auto-école (hors dimanche et lundi) sans justificatif valable (certificat médical ou autre) sera facturée, seul l'auto-école peut annuler ou déplacer une leçon en dehors de ce délai.

Article 5 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 6 : Après un passage à l'examen du code vous devez nous fournir le justificatif de réussite ou de l'échec.

A la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage numérique. La présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non-présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 7 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé au plus tard 8 jours avant l'examen.

Article 8 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut :

- Avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation ;
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée, en cas d'échec le prochain passage sera décidé uniquement par le responsable de l'établissement ou l'élève reprendra son dossier et se chargera de trouver une autre auto-école pour repasser l'examen.

Article 9 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 10 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non-respect du présent règlement intérieur.

Données personnelles

Les informations recueillies sur le formulaire d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'auto-école GENDILLOUT pour la gestion et le suivi des personnes inscrites en formation dans l'établissement.

Elles sont conservées pendant 3 ans et sont destinées aux services de la préfecture, de l'administration fiscale, au cabinet comptable et à la société de maintenance informatique.

Conformément à la loi « informatique et liberté », vous pouvez exercer ce droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le gérant de l'auto-école GENDILLOUT.

La direction de L'auto-école GENDILLOUT est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation

Signature de l'élève	Signature du représentant légal	Signature du responsable
Précédée de la mention	pour les mineurs	de l'établissement
«lu et approuvé»	«lu et approuvé»	